

Intéressante rémunération CPE de 2,5 %

Le Conseil de fondation a décidé de rémunérer à 2,5 % les avoirs des assurés en 2017. Ce taux d'intérêt est nettement supérieur au taux minimal LPP prescrit par la Confédération, qui descend de 1,25 % à 1,0 %.

En 2017, la CPE rémunère à 2,5 % (2,0 % l'année antérieure) les avoirs de vieillesse, les comptes «Épargne 60» ainsi que les avoirs dans les plans de prévoyance complémentaires (Bonus et Allocations pour travail d'équipe). Les mesures de stabilisation prises en 2014 et les rémunérations mesurées décidées jusqu'à présent permettent au Conseil de fondation de poursuivre la politique de rémunération durable et avantageuse pour les assurés en 2017 aussi.

Avec la rémunération de 2,5 %, aucun subventionnement croisé des bénéficiaires de rentes par les assurés actifs n'a lieu en 2017 non plus. Le même taux est crédité aux deux groupes. Cette égalité de traitement est l'un des objectifs poursuivis en grande priorité par la CPE.

Dans le contexte actuel, un taux de 2,5 % est des plus intéressants. L'inflation pronostiquée pour 2017 s'élève à 0,3 %. La rémunération réelle est ainsi nettement supérieure à celle du début des années nonante. A l'époque,

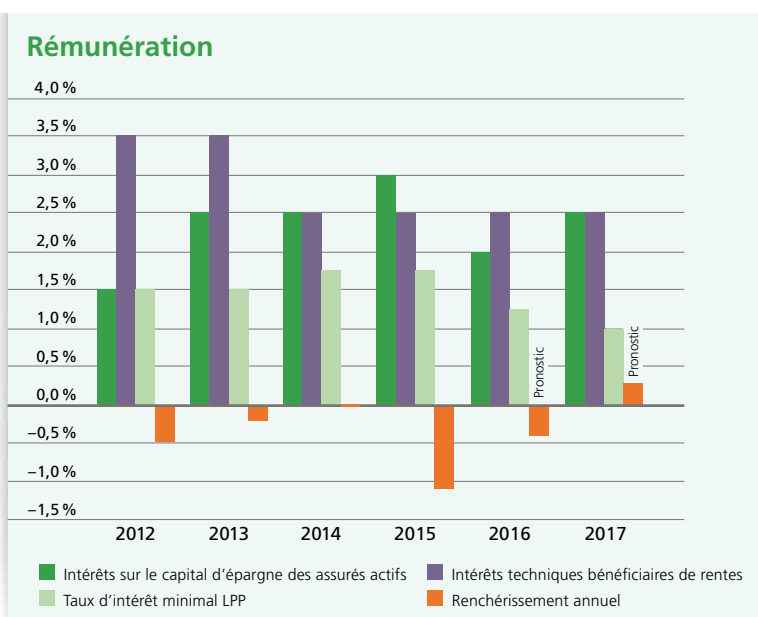
les avoirs de vieillesse étaient rémunérés à 4 %, mais l'inflation allait jusqu'à 6 %.

La rémunération des avoirs des assurés au sein des propres caisses de prévoyance d'entreprise est fixée par la commission de prévoyance respective de chaque entreprise. Les commissions de prévoyance informent les assurés des décisions prises.

Aucun ajustement des rentes

Les rentes courantes restent inchangées. En l'absence de dotation complète de la réserve de fluctuation de valeur à la CPE, il faut renoncer à un ajustement des rentes en 2017 également.

L'inflation reste très faible. Pour 2016, l'Office fédéral de la statistique (OFS) table sur une inflation annuelle moyenne de -0,4 %. Pour 2017, l'OFS escompte une inflation de 0,3 % (état septembre 2016).



La CPE expliquée: qui reçoit l'argent de la caisse de pension après ma mort?

Pour de nombreux actifs, l'avoir de la caisse de pension constitue la part la plus importante de leur fortune. Or, beaucoup ne savent pas qui reçoit leur avoir en cas de décès. Faute d'avoir disposé au préalable, l'argent peut ne pas revenir aux personnes souhaitées.

Au décès d'un assuré, le conjoint survivant, le partenaire enregistré ou le partenaire déclaré reçoivent de la caisse de pension une rente de conjoint ou de partenaire, si les critères spécifiés dans le Règlement sur la prévoyance (articles 15 et 16) sont remplis. Les enfants reçoivent une rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans, ou jusqu'au terme de leur formation, mais jusqu'à leur 25^e anniversaire au plus tard dans ce cas. Dans certains cas peu nombreux, le conjoint divorcé a droit à une rente minimale LPP.

Qu'advient-il en l'absence d'ayants droit survivants?

Si un assuré actif décède et que personne n'a droit à des rentes de survivant (rentes de conjoint, de partenaire et d'orphelin), la CPE verse un capital. Ce capital versé au décès correspond à l'avoir de vieillesse disponible.

S'il existe des ayants droit et que l'avoir de vieillesse disponible excède la somme requise pour financer les rentes de survivants, la CPE verse la différence sous forme de capital en plus des rentes.

Au décès d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse, la CPE verse un capital au décès, si celui-ci survient durant les trois premières années de la retraite.

Qui perçoit le capital au décès?

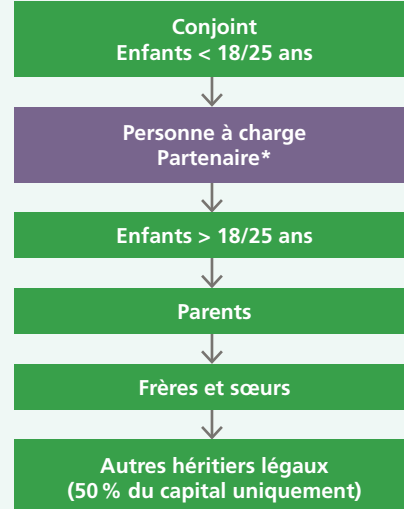
Le Règlement sur la prévoyance (article 18 alinéa 3) définit l'ordre des ayants droit au capital en question. Si plusieurs personnes composent le groupe d'ayants droit, le capital au décès est divisé entre elles.

Quand une modification de l'ordre des ayants droit est-elle sensée?

L'ordre réglementaire des ayants droits spécifié par la CPE n'est pas toujours conforme aux souhaits des assurés.

Par notification écrite à l'adresse de la CPE, vous pouvez modifier l'ordre des ayants droit de votre vivant si l'ordre réglementaire ne vous convient pas (article 18 alinéa 5 du Règlement sur la prévoyance). Il est possible de répartir le capital entre plusieurs ayants droit. Vous pouvez par exemple décider que vos enfants mineurs et majeurs seront bénéficiaires à parts égales (d'autres répartitions sont également possibles).

Ordre des ayants droit



* Les personnes de ce groupe doivent être déclarées à la CPE du vivant de l'assuré pour qu'elles puissent faire valoir un droit.

Informations complémentaires

Vous trouverez de plus amples informations sur l'ordre des ayants droit et le formulaire correspondant sur notre site internet www.pke.ch (Assurés actifs → Ayants droit en cas de décès → Primauté des cotisations).

Un exemple

Les parents décèdent à la suite d'un accident de la circulation. Ils ont pour survivants un enfant de 17 ans, et un enfant de 19 ans qui a déjà achevé sa formation. Si le parent assuré à la CPE n'a pas modifié par écrit l'ordre des ayants droit, l'enfant de 17 ans recevra la totalité du capital.

La CPE – le bon partenaire pour les hypothèques aussi

De nombreuses personnes souhaitent accéder à la propriété du logement. La CPE vous aide à réaliser ce projet. Nous finançons des immeubles dans toute la Suisse à des conditions intéressantes.



Êtes-vous à la recherche d'un partenaire durable, sérieux et fiable? La CPE est votre interlocuteur compétent pour le financement d'immeubles.

Pourquoi une hypothèque de la CPE?

- Conditions avantageuses pour personnes assurées ou non à la CPE, également pour les personnes morales.
- Financement de maisons individuelles, d'immeubles locatifs, de propriétés par étage et d'immeubles commerciaux.
- Aucune limite d'âge: hypothèques accordées aux retraités également.
- Pas de coûts administratifs, frais et commissions.
- Aucune obligation telle que l'ouverture d'un compte en banque, le dépôt de titres, etc.

- Échéance de l'intérêt: les 30 juin et 31 décembre.
- Dès 20 % d'apport personnel.

Nos produits

- Hypothèques fixes jusqu'à 67 % de la valeur vénale avec des termes de 2 à 10 ans.
- Hypothèques variables: 1^{re} hypothèque jusqu'à 67 % de la valeur vénale, 1^{re} et 2^e hypothèques cumulées jusqu'à 80 %.
- Crédit à la construction.

Vous pouvez compter sur nous

L'achat d'un bien immobilier est un projet de taille. Avec la CPE, vous disposez d'un interlocuteur compétent. Nous savons à quoi prendre garde pour que vous puissiez profiter durablement de l'objet de vos désirs sans

aucun souci. Chez nous, vous pouvez compter sur des décisions rapides et un traitement expéditif du dossier.

Avons-nous suscité votre intérêt? Nous vous adressons volontiers un devis sans aucune obligation de votre part. Il suffit de nous envoyer le formulaire de demande avec les documents spécifiés. Avec notre calculateur d'hypothèques, vous pouvez par ailleurs vérifier rapidement et en toute simplicité si l'objet de vos désirs est à votre portée.

Information

www.pke.ch/hypothèques

Votre interlocuteur:

Roman Hotz, responsable hypothèques

Téléphone 044 287 92 52

E-mail hotz@pke.ch

Situation difficile à la CPE société coopérative

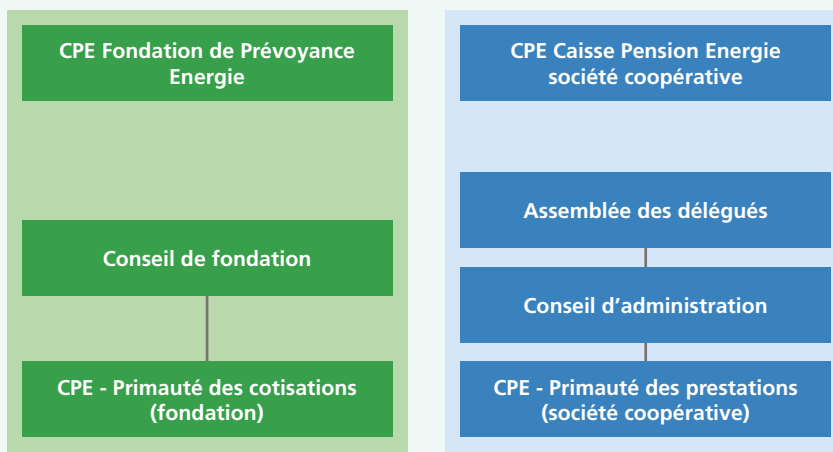
La CPE Caisse Pension Energie société coopérative est la caisse sœur de la CPE Fondation de Prévoyance Energie. Ces dernières années, de très nombreuses entreprises ont quitté la CPE société coopérative et sont passées à la CPE Fondation de Prévoyance Energie.

La CPE société coopérative se distingue de la fondation de prévoyance par le régime de primauté et par une structure juridique obsoleète. Les employeurs ne peuvent plus ou ne souhaitent plus supporter les coûts élevés et les risques financiers qu'impliquent tant la primauté des prestations que la difficile et incalculable conduite des affaires de la société coopérative.

Les départs accusés par la CPE société coopérative sont entre-temps à ce point nombreux que l'avenir de la CPE société coopérative se révèle incertain. Si les départs continuent, il se pourrait que la CPE société coopérative n'assure bientôt plus qu'un petit nombre d'entreprises. En pareil cas, la société coopérative ne serait plus gérable sous sa forme actuelle.

Pour vous – assurés et bénéficiaires de rentes de la CPE Fondation de Prévoyance – cette situation n'a aucune conséquence. Les deux caisses de pension sont entièrement sépa-

CPE: deux caisses de pension indépendantes



rées, juridiquement et financièrement. Il n'est ni possible ni permis que la fondation de prévoyance soutienne financièrement la société coopérative d'une quelconque façon. Notre fondation de prévoyance a même profité des entrées en provenance de la CPE société coopérative ces dernières années et s'est fortement développée.

En votre qualité d'assurés et de bénéficiaires de rentes de la CPE fondation de prévoyance, vous pouvez être tranquilles. Le Conseil de fondation et la direction continueront de gérer votre caisse de pension de manière responsable, judicieuse et viable. Nous sommes bien dotés pour surmonter les défis à venir.

Amendements réglementaires au 1^{er} janvier 2017



Le Conseil de fondation a décidé d'opérer un certain nombre d'amendements au Règlement sur la prévoyance. Il s'agit en l'occurrence de précisions et de clarifications relatives à l'application du Règlement, ainsi qu'à la transposition des dispositions de la nouvelle réglementation relative au divorce. Les cotisations et les prestations ne s'en trouvent pas affectées.

Vous trouverez le Règlement sur la prévoyance, valable à partir du 1^{er} janvier 2017, sur notre site internet www.pke.ch (→ Portrait → Statuts/Règlements → Primauté des cotisations).

CPE Fondation de Prévoyance Energie

Freigutstrasse 16
8027 Zurich
www.pke.ch

Téléphone 044 287 92 88
stift@pke.ch